

DECISION N°2020- L0794/ARCOP/ORD

sur demande de retrait de EKF de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 26 novembre 2020 suite au recours du Cabinet d'Avocat agissant au nom et pour le compte de AAA SOLUTION SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-010/DG LAPOSTEBF/DM pour la construction de boutiques et de mur de clôture de l'Agence de Banfora (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 30 novembre 2020 de l'entreprise EKF contre la décision rendue par l'ORD en sa séance du 26 novembre 2020 ;*

présidé par Monsieur Dominique NANA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD);

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAWADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Adama OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Rahim KONDA, Yacouba YAGO, respectivement directeur et juriste de EKF;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Frédéric ZINABA et Serge SAWADOGO, respectivement ingénieur /GC, DM de la POSTE du Burkina Faso ;
- au titre de la défenderesse, Monsieur Adama ZONGO, gérant de AAA Solution SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que EKF a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer sa décision rendue en sa séance du 26 novembre 2020 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ; considérant que la décision attaquée est intervenue le 26 novembre 2020; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au jeudi 17 décembre 2020 ; que EKF a saisi l'ORD par lettre en date du 30 novembre 2020, qu'il apparait que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

AU FOND :

sur les faits,

La Poste du Burkina Faso avait lancé la demande de prix n°2020-010/DG.LAPOSTEBF/DM pour la construction de boutiques et de mur de clôture de l'Agence de Banfora (lot 02) ;

la commission d'attribution des marchés avait déclaré l'entreprise EKF attributaire provisoire du lot 02 ;

AAA SOLUTIONS SARL avait saisi l'ORD à l'effet de voir infirmer cette décision de la CAM , c'est ainsi qu'à l'issue de cette saisine, l' ORD rendait la décision n°2020-L0780/ARCOP/ORD du 26 novembre 2020 en ces termes, que la plainte de AAA SOLUTION SARL est fondée ; que l'absence du camion-citerne ne saurait entraîner le rejet de son offre dans la mesure où il a fourni des citernes à eau tractables de capacité suffisante qui garantissent l'approvisionnement du chantier en eau ; d'infirmer en conséquence les résultats provisoires de la procédure ci-dessus ;

EKF demande le retrait de la décision ci-dessus aux motifs que l'ORD n'a pas fait une bonne analyse des exigences du dossier en termes de matériels, et n'a pas relevé la non-conformité du tracteur de la citerne fournie par AAA SOLUTION SARL ; qu'en effet, le DDPX a exigé entre autres matériels, deux (02) camions benne de 8m³ au moins et un (01) camion-citerne à eau d'au moins 10 000 litres ; que l'exigence de ces véhicules obéit à des tâches spécifiques sur le chantier, à savoir l'approvisionnement en matériaux et matériels de construction pour les bennes , et l'approvisionnement en eau pour le camion-citerne à eau ; qu'aussi, cette exigence est en rapport avec l'objet de la procédure qui est relative à des travaux de construction de boutiques et de mur de clôture, elle n'est donc pas exorbitante ; que par ailleurs, les matériels exigés pour chaque catégorie d'agrément font partie des conditions minimales pour l'obtention de l'agrément ; que mais ne constituent pas des exigences immuables imposées aux autorités contractantes qui déterminent les critères de qualification au regard de l'objet et le volume du marché ; qu'en outre, la société AAA SOLUTION SARL a certes fourni des citernes à eau tractables, mais elle n'a pas fourni l'engin ou le véhicule qui devrait permettre de tracter, alors qu'elle allègue que la citerne proposée est de 30 000 litres soit environ 30 tonnes ; que par ailleurs, au titre des deux (02) bennes fournies, elles serviront à l'approvisionnement du chantier en matériels et matériaux ; que même si elles devaient servir à tracter la citerne, le poids de la citerne, environ 30 tonnes, dépasse la charge utile d'un camion de 8m³ ; que la société AAA SOLUTION n'ayant pas valablement satisfait à cette exigence, la décision du 26 novembre 2020 de l'ORD mérite d'être retirée ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a réitéré ses moyens défense ci-dessus relevés ;

considérant que la CAM n'a pas fait d'observations particulières ; qu'elle s'en remet à l'appréciation de l'ORD ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'ensemble des motifs relevés par le requérant ont fait l'objet de débat et ont été vidés à la séance de l'ORD du 26 novembre 2020 ; qu'aucun élément nouveau de nature à remettre en cause la légalité de la précédente décision n'a été apporté par le requérant ; que donc, il convient de maintenir la décision n°2020-L0780/ARCOP/ORD du 26 novembre 2020 rendue dans le cadre de la présente procédure ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait du requérant n'est pas fondée et de confirmer la précédente décision ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de retrait de EKF est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la demande de retrait de EKF n'est pas fondée, aucun moyen nouveau établissant l'illégalité de la décision n'ayant été apporté ;

-de confirmer la décision rendue par l'ORD en sa séance du 26 novembre 2020 suite au recours du Cabinet d'Avocat agissant au nom et pour le compte de AAA SOLUTION SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-010/DG.LAPOSTEBF/DM pour la construction de boutiques et de mur de clôture de l'Agence de Banfora (lot 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 02 décembre 2020

Le Président de séance

Dominique NANA